

Accueil > Textes non codifiés > Arrêté Municipal

## Arrêté municipal n. 2003-092 du 14/11/2003 fixant la durée des congés annuels du personnel communal (Journal de Monaco du 5 décembre 2003).

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'article 45 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune.

**Article 1er .-** La durée des congés est fixée ainsi qu'il suit :

\* a) Fonctionnaires ou agents ayant rang de Secrétaire général, Secrétaire de mairie, Chargé de mission, Chef de service, Chef de division, Chef de section ou assimilé, Adjoint administratif, Administrateur principal, Rédacteur principal, Chef de bureau ou assimilé :

- 33 jours ouvrés pour une année de service accomplie étant précisé que sont considérés comme jours ouvrés uniquement ceux durant lesquels les fonctionnaires et agents travaillent :

\* b) Autres fonctionnaires et agents :

- 27 jours ouvrés pour une année de service accomplie.

Il est précisé que les jours payés et chômés, dont la liste est diffusée par circulaire interne, ne sont pas décomptés.